Informations de base

2004/0233(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Accord CE/Suisse: participation à l'agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement **Subject** 3.70 Politique de l'environnement 6.40.01 Relations avec les pays de l'EEE/AELE 8.40.08 Agences et organes de l'Union **Zone géographique** Suisse	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	FLORENZ Karl-Heinz (PPE-DE)	30/11/2004

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	31/01/2005
JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	24/11/2004

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2711	2006-02-27

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Environnement	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé

08/10/2004	Publication de la proposition législative	COM(2004)0658	Résumé
16/11/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
15/03/2005	Vote en commission		Résumé
12/04/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0088/2005	
10/05/2005	Décision du Parlement	T6-0163/2005	Résumé
10/05/2005	Résultat du vote au parlement		
27/02/2006	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
27/02/2006	Fin de la procédure au Parlement		
28/03/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2004/0233(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 175-p1 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3-a1 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p4
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/6/24173

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0088/2005	12/04/2005	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0163/2005 JO C 092 20.04.2006, p. 0018-0063 E	10/05/2005	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2004)0658	08/10/2004	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date

Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Décision 2006/0235 JO L 090 28.03.2006, p. 0036-0047 Résumé

Accord CE/Suisse: participation à l'agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement

2004/0233(CNS) - 10/05/2005 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Karl-Heinz **FLORENZ** (PPE/DE, DE), le Parlement européen a approuvé à une forte majorité (601 voix pour, 4 contre et 4 abstentions) la conclusion de l'accord sur la participation de la Suisse à l'agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement.

Accord CE/Suisse: participation à l'agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement

2004/0233(CNS) - 27/02/2006 - Acte final

OBJECTIF : conclure un accord visant à permettre à la Suisse de participer aux activités de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) et au Réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2006/235/CE du Conseil relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse concernant la participation de la Suisse à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement.

CONTENU : En raison du caractère transfrontière des problèmes d'environnement, l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) doit travailler en étroite coopération avec des pays tiers en Europe. La Suisse est le seul grand pays d'Europe occidentale qui ne fasse pas partie du réseau de l'Agence. C'est pourquoi, il est maintenant prévu, avec la présente décision, de conclure un accord entre la Communauté européenne et la Suisse visant à permettre à ce pays de participer aux activités de l'AEE et du Réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (EIONET).

Cet accord prévoit que la Suisse participe aux activités de l'Agence et de réseau EIONET aux mêmes conditions que celles prévues pour la participation des actuels États membres de l'Agence non membres de l'Union européenne (Liechtenstein, Islande et Norvège) et que celles qui ont été négociées pour la participation des pays candidats.

Pour ce qui est de la contribution financière de la Suisse, l'accord stipule que la Suisse participe à part entière au programme de travail de l'Agence et qu'elle se conforme aux obligations imposées par le règlement instituant l'Agence. La Suisse devra mettre en place une infrastructure afin de fournir des données environnementales uniformes concernant l'état de l'environnement sur son territoire. Elle versera une contribution financière à l'AEE destinée à couvrir les frais de sa participation à l'AEE et au réseau. Ce coût total est calculé en divisant la subvention annuelle versée par la Communauté à l'Agence par le nombre d'États membres de l'UE. Il n'y a donc pas d'incidences financières négatives pour la Communauté.

En vertu de l'accord, la Suisse aura également le droit de participer, mais sans droit de vote, au conseil d'administration de l'Agence. L'accord est conclu pour une durée illimitée.

Sur le plan institutionnel, l'accord sera supervisé par un comité mixte.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er avril 2006.

Accord CE/Suisse: participation à l'agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement

2004/0233(CNS) - 08/10/2004 - Document de base législatif

OBJECTIF : signature et conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse concernant la participation de la Suisse à l'agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : en raison du caractère transfrontière des problèmes d'environnement, l'agence européenne pour l'environnement doit travailler en étroite coopération avec des pays tiers en Europe. La Suisse est le seul grand pays d'Europe occidentale qui ne fasse pas partie du réseau de l'agence, et il serait dans l'intérêt mutuel des parties que ce pays soit représenté au sein de l'agence, en particulier pour la notification d'informations sur les Alpes. Le règlement de 1210/90/CEE autorise la participation de pays tiers. La Suisse a introduit une demande formelle de participation à l'agence en juillet 1999. La Commission a négocié avec la Suisse en vertu de l'autorisation que le Conseil lui avait accordée le 20 juillet 2000 et a clos les négociations en paraphant l'accord le 25 juin 2004. La Commission propose donc deux décisions du Conseil en vue de la signature et de la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord concernant la participation de la Suisse à l'agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (EIONET).

L'accord avec la Suisse accorde à cet État les mêmes conditions de participation que celles qui régissent la participation des actuels États membres de l'agence non membres de l'Union européenne (Liechtenstein, Islande et Norvège) et que celles qui ont été négociées pour la participation des pays candidats. Pour ce qui est de la contribution financière de la Suisse, un accord a été conclu conformément à la directive de négociation du Conseil à ce sujet. Sur le fond, l'accord stipule que la Suisse participe à part entière au programme de travail de l'agence et qu'elle se conforme aux obligations imposées par le règlement de l'agence. La Suisse devra mettre en place une infrastructure afin de fournir des données environnementales uniformes concernant l'état de l'environnement sur son territoire. Elle versera une contribution financière à l'agence afin de couvrir le coût de sa participation. Elle aura également le droit de participer, mais sans droit de vote, au conseil d'administration de l'agence. L'accord est conclu pour une durée illimitée.

En vertu de l'accord, la Suisse versera une contribution financière à l'agence européenne pour l'environnement de manière à couvrir le coût total de sa participation au programme de travail de l'AEE. Conformément aux directives de négociation émises par le Conseil, ce coût total et donc, la contribution de la Suisse, est calculé en divisant la subvention annuelle versée par la Communauté à l'agence par le nombre d'États membres de l'UE.

Il n'y a donc pas d'incidences financières négatives pour la Communauté.